



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

3^{ème} CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT RELEVANT DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

- SESSION 2019 -

Mardi 12 mars 2019

Epreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve consiste, à partir d'un dossier, en la rédaction d'une note ou en la résolution d'un cas pratique relatif à la mise en œuvre des politiques publiques menées par le ministère de l'intérieur. Cette épreuve, qui met le candidat en situation professionnelle, est destinée à apprécier sa capacité de compréhension d'un problème, ses qualités d'analyse, de rédaction et son aptitude à proposer des solutions démontrant son savoir-faire professionnel. Pour cette épreuve, le dossier documentaire ne peut excéder 25 pages.

(Arrêté du 18 mars 2016 fixant les règles d'organisation générale, la nature des épreuves des concours interne, externe et du troisième concours de recrutement d'attaché d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur pour les années 2016 à 2020.)

(Durée : 4 heures – Coefficient 1)

Le dossier documentaire comporte 24 pages

NOUVEAUTES 2019

- 1. LES COPIES SERONT RENDUES EN L'ETAT AU SERVICE ORGANISATEUR. A L'ISSUE DE L'EPREUVE, CELUI-CI PROCEDERA A L'ANONYMISATION DE LA COPIE.**
- 2. NE PAS UTILISER DE CORRECTEUR D'ORTHOGRAPHE SUR LES COPIES.**
- 3. ECRIRE EN NOIR OU EN BLEU – PAS D'AUTRE COULEUR.**
- 4. IL EST RAPPELE AUX CANDIDATS QU' AUCUN SIGNE DISTINCTIF NE DOIT APPARAITRE SUR LA COPIE.**

Sujet

Vous êtes secrétaire général d'une sous-préfecture d'arrondissement rural.

Une réunion récente du service public de l'emploi de proximité a de nouveau identifié les freins auxquels étaient confrontés les jeunes pour accéder à un emploi ou à une formation lorsque ces derniers ne possèdent pas le permis de conduire.

Le sous-préfet a décidé d'en faire une des actions du plan local pour l'insertion et l'emploi. Il s'agirait de monter un dispositif territorial facilitant l'accès à la préparation et au passage du permis en y associant une démarche globale de sensibilisation à la sécurité routière chez les jeunes.

Le sous-préfet veut organiser une réunion des partenaires potentiellement intéressés par ce projet et vous demande de la préparer.

Ainsi, vous rédigerez une note de conduite de réunion identifiant les problématiques et proposant le contenu du projet.

Vous préparerez également la lettre d'invitation avec une proposition indicative de destinataires qu'il vous paraît utile de convier.

Dossier documentaire :

Document 1	Réponse de l'union régionale pour l'habitat des jeunes (URHAJ) à un appel à projet de fonds d'expérimentation pour la jeunesse.	Page 1
Document 2	Mesures du comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018 – Communiqué de presse (extraits).	Page 2
Document 3	Code de la route Section 2 - Articles R211-3 à R211-6 : Apprentissage de la conduite.	Pages 3 et 4
Document 4	Code de la route – Section 1 - Articles R211-1 et R211-2 : Attestations et brevet de sécurité routière.	Page 5
Document 5	Permis B : voiture ou camionnette. Service-Public.fr.	Pages 6 et 7
Document 6	Sensibilisation des apprentis au risque routier professionnel - Convention du 21 juin 2018 entre l'union des entreprises de proximité (UI2P) et la délégation interministérielle à la sécurité routière – Comité de presse du 21 juin 2018.	Page 8
Document 7	Financement : Le permis à 1 euro par jour. Extrait du site de la délégation interministérielle à la sécurité routière.	Pages 9 et 10
Document 8	« Plateforme de mobilité : un levier pour faciliter l'accès à l'emploi et l'insertion sociale ». Commissariat général l'égalité des territoires (CGET) mars 2016.	Pages 11 à 14
Document 9	« Sécurité routière : une formation pour les conducteurs novices ». Article du Civique n° 247 octobre-novembre 2018.	Page 15
Document 10	Permis de conduire : une aide de 500 € pour les apprentis. Service-Public.fr.	Page 16
Document 11	« Votre employeur peut désormais financer votre permis de conduire » - Article Le Figaro - 15 mars 2017.	Page 17
Document 12	« Mobilité : un frein pour l'emploi des jeunes ». Article Dépêche du Midi du 20 novembre 2017.	Page 18
Document 13	« Avec les réseaux sociaux, devenez acteurs de la prévention routière ! » Article de la mutuelle d'assurance du corps de santé français (MACSF).	Page 19
Document 14	Facteurs de risques pour les jeunes au volant. Site de la délégation interministérielle de la sécurité routière (extrait).	Page 20
Document 15	« Yvelines : l'auto-école sociale, un tremplin vers l'emploi ». Article du Parisien - 8 mars 2017.	Pages 21 et 22
Document 16	Versement d'une aide à l'obtention du permis de conduire automobile à certains demandeurs d'emploi. Bulletin officiel de Pôle emploi n°2011-36 du 18 avril 2011.	Page 23
Document 17	Code de la route – Section 1 - Article R223-4-1 : Formation complémentaire.	Page 24

Réponse à l'appel d'offre du fonds d'expérimentation pour la jeunesse

Introduction :

En 2009, l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes Bretagne a réalisé une enquête intitulée « enquête modes de déplacement, accès au permis B et sécurité routière auprès des jeunes des résidences Habitat Jeunes de Bretagne ». Avant d'envisager de nouvelles actions autour du thème de la mobilité et de la prévention routière, les membres du groupe régional ont décidé de faire le point sur les pratiques des jeunes. 456 jeunes résidents ont participé et répondu aux questionnaires répartis sur 19 structures (Brest, Rennes, St Malo, St Briec, Lorient, Vannes, Morlaix, Lannion, Fougères, Vitré, Redon, Dinan et Dol de Bretagne).

Plusieurs pistes d'actions et de réflexions avaient alors été dégagées dont celles d'essayer le dispositif d'aide au permis du Conseil Général d'Ille et Vilaine sur les autres départements de Bretagne (Côtes d'Armor, Finistère, Morbihan) : aide au financement du permis de conduire (600 €) pour les jeunes en parcours d'insertion professionnelle octroyée à la suite de la participation à des journées de formation, d'information en résidence Habitat Jeunes (FJT).

Rappel des objectifs et du public visé par l'expérimentation

Objectifs initiaux du projet

L'enquête « mobilité/sécurité routière » réalisée auprès des résidents des FJT de Bretagne en 2009 fait apparaître plusieurs indicateurs quant à la nécessité de travailler sur un projet ambitieux d'accès facilité au permis de conduire. Voici quelques éléments faisant état des situations de jeunes :

- La difficulté de se déplacer au-delà de 2 km sans véhicule et hors agglomération contraint les jeunes dans le choix de leur emploi.
- Peu de recours au co-voiturage.
- Les jeunes possédant un véhicule ont tendance à systématiser son utilisation même sur de courts trajets.
- 40% des jeunes en âge d'accéder au permis ne l'ont pas.
- Le manque de moyen financier en est la principale raison / Près de la moitié sont en recherche d'emploi ou en formation professionnelle
- On observe aussi des difficultés d'apprentissage du code et de la conduite parmi les jeunes de niveaux de qualification les plus faibles (V et VI) : 67% des jeunes qui ont échoué au code sont de niveau V et plusieurs sont en apprentissage.
- Près d'1/3 des jeunes enquêtés disent avoir conduit au moins une fois sans permis notamment en rentrant de soirée et ramener le conducteur officiel en état d'ébriété mais aussi pour se rendre au travail. D'autres ont conduit sans permis sur de petits trajets pour compléter les leçons de conduite officielles.
- Une conduite sans permis qui concerne essentiellement les plus jeunes (moins de 22 ans).
- En moyenne 2.5 conduites à risques sont citées par chaque jeune : non respect des vitesses, téléphone au volant, ébriété et somnolence au volant.

Au regard de ce contexte, l'URHAJ Bretagne décide de répondre à l'appel à projets « 10 000 permis pour réussir » en s'inspirant d'une expérience menée par le Conseil Général d'Ille et Vilaine à laquelle participe l'URHAJ depuis 2008. Il s'agit donc de dupliquer ce dispositif sur les autres départements bretons dans le but d'impulser une dynamique régionale dans l'accès à un permis de conduire citoyen.



Dossier de presse

Sauvons plus de vies sur nos routes

Comité interministériel de la sécurité routière

Mardi 9 janvier 2018

MESURE N°1

Objectif : La sécurité routière doit être l'affaire de tous.

L'engagement de chacun est nécessaire, c'est pourquoi le CISR a l'ambition de mobiliser le plus grand nombre possible de citoyens et d'acteurs de la vie publique en faveur de la sécurité routière. Le CISR a aussi tenu à saluer l'engagement des milliers de bénévoles et notamment des intervenants départementaux de la sécurité routière qui animent les réseaux de prévention.

L'objectif est de mettre en place des engagements pérennes pour venir à bout du risque routier professionnel, d'éduquer les jeunes, d'informer les seniors et d'installer la place de la sécurité routière dans l'enseignement supérieur.

Cette mobilisation concerne l'ensemble des usagers qui doivent devenir acteurs de leur propre sécurité routière.

LA MESURE

FAVORISER UN ENGAGEMENT FORT ET GLOBAL DES CITOYENS EN FAVEUR DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE :

- **auprès des jeunes** par la constitution d'une communauté numérique de volontaires du service civique, bénévoles et formés, par l'installation de simulateurs de conduite dans des missions locales, par une promotion active de la conduite supervisée et un renforcement des actions de prévention sur les conduites dangereuses voire addictives (alcool et cannabis).

première cause de mortalité des jeunes de 18 à 25 ans. Près d'un quart des accidents corporels impliquent un conducteur novice (titulaire d'un permis de conduire depuis moins de deux ans). 718 personnes ont été tuées en 2016 dans un accident impliquant un conducteur novice. Or, l'ensemble des candidats au permis de

Sécurité routière pour connaître les résultats de l'examen à l'épreuve pratique. Il s'agit donc d'un moment unique et privilégié pour faire prendre conscience au jeune conducteur de l'ampleur des responsabilités qui sont désormais les siennes.

LA MESURE

Signature d'une charte numérique par tous ceux qui viennent de réussir l'examen du permis de conduire qui les engage à se comporter dans tous les actes de leur vie de conducteur, de façon à respecter et à protéger l'ensemble des usagers de la route. La signature sera le préalable à l'obtention du certificat permettant de conduire.

Échéance prévisionnelle : fin 2018.

**Chemin :**

Code de la route

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre II : Le conducteur.
 - ▶ Titre Ier : Enseignement de la conduite et de la sécurité routière.
 - ▶ Chapitre Ier : Formation à la conduite et à la sécurité routière

Section 2 : Apprentissage de la conduite.**Article R211-3**

Modifié par Décret n°2016-381 du 30 mars 2016 - art. 2

Pour apprendre à conduire un véhicule à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique, en vue de l'obtention du permis de conduire, il faut :

- 1° Etre âgé de seize ans minimum, ou de quinze ans dans le cadre de l'apprentissage dit anticipé de la conduite mentionné à l'article R. 211-5 ;
- 2° Etre détenteur d'un livret d'apprentissage établi dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière, et précisant les objectifs et la progressivité de la formation ;
- 3° Etre détenteur du formulaire de la demande de permis de conduire validée par le préfet du département dans lequel cette demande a été déposée, ou d'un récépissé du dépôt de la demande pour la catégorie B du permis de conduire délivré par le préfet pour une durée maximale de deux mois, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière ;
- 4° Etre, durant l'apprentissage, sous la surveillance constante et directe d'un enseignant, titulaire de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur mentionnée aux articles L. 212-1 et R. 212-1 correspondant à la catégorie du véhicule utilisé, d'une personne en cours de formation titulaire de l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée au I bis de l'article R. 212-1, ou d'un accompagnateur titulaire, depuis au moins cinq ans sans interruption, du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisée ;
- 5° Utiliser, durant l'apprentissage, un véhicule conforme aux dispositions de l'article R. 317-25.

Article R211-4

Modifié par Décret n°2012-688 du 7 mai 2012 - art. 2

Pour chaque catégorie de permis de conduire, un arrêté du ministre chargé de la sécurité routière définit le contenu, la progressivité ainsi que la durée minimale de la formation. S'agissant des véhicules dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes, la durée minimale de la formation est identique à celle prévue dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite.

Article R211-5

Modifié par Décret n°2012-688 du 7 mai 2012 - art. 2

I.-L'apprentissage dit anticipé de la conduite est un apprentissage particulier dispensé en vue de l'obtention de la catégorie B du permis de conduire. Cet apprentissage ne peut être effectué après annulation ou invalidation du permis de conduire.

II.-Il comprend deux périodes :

- 1° Une période de formation initiale dans un établissement ou une association agréés au titre de l'article L. 213-1 ou L. 213-7.

Cette formation initiale est validée si l'élève conducteur a réussi l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire ou détient une catégorie du permis de conduire obtenue depuis cinq ans au plus, et s'il réussit l'évaluation réalisée par l'enseignant de la conduite à la fin de cette période ;

- 2° Une période d'apprentissage en conduite accompagnée sous la surveillance constante et directe d'un accompagnateur titulaire depuis au moins cinq ans sans interruption du permis de conduire de la catégorie B.

Cette période commence par un rendez-vous pédagogique préalable entre l'enseignant de la conduite, l'accompagnateur et l'élève conducteur. Deux autres rendez-vous pédagogiques doivent avoir lieu au cours de cette période, pendant laquelle l'élève conducteur doit parcourir une distance minimale pendant une durée minimale, précisées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

III.-Les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement de la conduite peuvent proposer et encadrer un apprentissage anticipé de la conduite sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

Article R211-5-1

Modifié par DÉCRET n°2015-1537 du 25 novembre 2015 - art. 3

Tout élève conducteur, inscrit dans un établissement ou une association agréés au titre de l'article L. 213-1 ou L. 213-7 pour suivre une formation à la conduite des véhicules de la catégorie B, peut, après la validation de la formation initiale, accéder à une période d'apprentissage en conduite dite supervisée par un accompagnateur titulaire depuis au moins cinq ans sans interruption du permis de conduire de la catégorie B.

La formation initiale est validée si l'élève conducteur a réussi l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire ou est titulaire d'une catégorie du permis de conduire obtenue depuis cinq ans au plus, et s'il a réussi l'évaluation réalisée par l'enseignant de la conduite à la fin de cette période.

La période d'apprentissage en conduite supervisée est accessible à partir de l'âge de dix-huit ans. Elle commence par un rendez-vous pédagogique préalable entre l'enseignant de la conduite, l'accompagnateur et l'élève conducteur.

Les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement de la conduite proposent et encadrent une phase de conduite supervisée sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

Article R211-5-2

Modifié par Décret n°2012-688 du 7 mai 2012 - art. 2

Les personnes suivant une formation professionnelle en vue de l'obtention d'un diplôme de l'éducation nationale permettant la délivrance du permis de conduire peuvent pratiquer la conduite dite encadrée, sur un véhicule de la catégorie B, avec un accompagnateur titulaire depuis au moins cinq ans sans interruption du permis de conduire de cette catégorie.

La période de conduite encadrée est accessible à partir de l'âge de seize ans aux élèves ayant validé les compétences théoriques et pratiques préalables à l'obtention du permis de conduire de la catégorie B dans le cadre de la préparation d'un diplôme de l'éducation nationale, et ayant participé à un rendez-vous pédagogique préalable avec l'enseignant chargé de l'enseignement de la conduite dans le cadre de la formation professionnelle et avec l'accompagnateur. Au moins un autre rendez-vous pédagogique doit avoir lieu au cours de cette période.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité routière et du ministre chargé de l'éducation nationale fixe les conditions d'application du présent article.

Article R211-5-3

Créé par Décret n°2009-1590 du 18 décembre 2009 - art. 4

Lorsqu'une interdiction temporaire de délivrance du permis de conduire est prononcée par le préfet ou l'autorité judiciaire en application du présent code, la validité du formulaire de demande du permis de conduire ou du récépissé est suspendue jusqu'à l'expiration de cette interdiction.

Le préfet notifie à l'élève conducteur cette interdiction et l'obligation de restituer à la préfecture, dans un délai de dix jours francs à compter de la notification, son formulaire de demande de permis validée ou son récépissé.

L'élève conducteur qui ne défère pas à cette obligation est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article R211-6

Modifié par Décret n°2012-688 du 7 mai 2012 - art. 2

Les leçons de conduite des véhicules à moteur sont autorisées sur les autoroutes, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité routière et du ministre chargé de l'intérieur.

Le fait, pour toute personne enseignant la conduite des véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions fixées par l'arrêté susmentionné est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Chemin :

Code de la route

- ▶ Partie réglementaire
- ▶ Livre II : Le conducteur.
- ▶ Titre Ier : Enseignement de la conduite et de la sécurité routière.
- ▶ Chapitre Ier : Formation à la conduite et à la sécurité routière

Section 1 : Attestations et brevet de sécurité routière.

Article R211-1

Modifié par Décret n°2011-1475 du 9 novembre 2011 - art. 2

Modifié par Décret n°2012-688 du 7 mai 2012 - art. 2

I.-Des attestations scolaires de sécurité routière de premier et de second niveaux sont délivrées aux élèves qui ont subi avec succès un contrôle des connaissances théoriques des règles de sécurité routière. Ce contrôle est organisé pour les élèves soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 du code de l'éducation ainsi que pour les élèves âgés de plus de seize ans inscrits dans un établissement scolaire.

II.-Une attestation de sécurité routière est délivrée aux personnes qui ont subi avec succès un contrôle des connaissances théoriques des règles de sécurité routière. Ce contrôle est ouvert aux personnes qui, pour quelque raison que ce soit, ne peuvent bénéficier des dispositions du I. Les titulaires d'un contrat d'apprentissage relèvent, quel que soit leur âge, des dispositions du présent alinéa.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité routière, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'emploi, du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre de la justice, du ministre chargé de la mer, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'agriculture fixe les modalités d'application du I et du II.

III.-Le brevet de sécurité routière prévu au second alinéa de l'article L. 221-1 est délivré aux personnes âgées de quatorze ans révolus :

1° Ayant réussi un contrôle des connaissances théoriques des règles de sécurité routière sanctionnée par la délivrance de l'attestation scolaire de sécurité routière de premier ou de second niveau ou de l'attestation de sécurité routière ;

2° Et ayant suivi une formation dispensée par un établissement ou une association agréés au titre de l'article L. 213-1 ou L. 213-7.

La durée de validité du titre attestant de la qualité de titulaire du brevet de sécurité routière est de quinze ans à compter de sa délivrance. La date limite de validité est inscrite sur le titre de conduite.

Le brevet de sécurité routière correspond à la catégorie AM du permis de conduire au sens de la directive 2006/126/ CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité routière fixe les modalités d'application du présent article.

Article R211-2

Modifié par DÉCRET n°2014-1295 du 31 octobre 2014 - art. 2

I. - Tout conducteur de cyclomoteur ou de quadricycle léger à moteur doit être âgé d'au moins quatorze ans.

II.-Tout conducteur de cyclomoteur ou de quadricycle léger à moteur, né après le 31 décembre 1987 doit être titulaire soit du permis de conduire, soit du brevet de sécurité routière ou d'un titre reconnu équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

III.-Le fait de contrevenir aux dispositions des deux alinéas précédents est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe. IV.-L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Permis B : voiture ou camionnette

Vérifié le 21 septembre 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le permis B permet de conduire une voiture, attelée ou non d'une remorque. Pour obtenir le permis B, vous devez avoir au moins 18 ans. Si c'est votre 1^{er} permis et que vous avez moins de 21 ans, vous devez avoir l'ASSR 2 ou l'ASR. La demande du permis peut toutefois être faite dès 16 ans (ou 15 ans dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite). Après avoir suivi une formation, le permis vous est délivré si vous réussissez un examen (code et conduite).

Code (épreuve théorique)

Inscription

L'auto-école vous inscrit au code.

Vous pouvez, si vous le souhaitez, vous inscrire vous-même pour [passer l'épreuve du code](#) dans un centre agréé par l'État. Vous devez régler une somme de 30 € pour passer l'examen du code. Vos coordonnées bancaires vous seront demandées à la fin de la procédure d'inscription.

Formation

Il est possible de se préparer à l'examen du code en suivant les cours d'une école de conduite ou en se formant seul.

Examen

Le jour de l'épreuve, il faut se munir d'une [pièce d'identité](#) valide ou périmée depuis moins de 5 ans.

Vous recevez les résultats par courrier postal ou électronique le jour même.

Après obtention du code, vous devez, dans un délai maximum de 5 ans à partir de la date d'obtention du code, passer l'examen pratique de conduite.

Conduite (épreuve pratique)

Formation

Il est possible de se préparer à l'examen du permis en suivant les cours d'une école de conduite ou en se formant avec un proche (en [candidat libre](#)).

Selon son âge, il est possible de suivre un apprentissage :

- en [apprentissage anticipé \(dès 15 ans\)](#),
- en [conduite encadrée \(16 à 18 ans\)](#)
- en [conduite supervisée \(18 ans ou plus\)](#).

Examen

L'épreuve pratique permet d'évaluer les points suivants :

- respect des dispositions du code de la route,
- connaissance du véhicule et capacité à déceler les défauts techniques les plus importants,
- maîtrise des commandes et de la manipulation du véhicule,
- capacité à assurer votre propre sécurité et celles des autres usagers sur tout type de route, à percevoir et anticiper les dangers,
- connaissance des notions élémentaires de premiers secours,
- degré d'autonomie dans la réalisation d'un trajet,
- capacité à conduire en respectant l'environnement et en adoptant un comportement courtois et prévenant envers les autres usagers.

Elle dure 32 minutes. Vos documents d'examen sont vérifiés.

Si vous avez suivi une formation selon [la formule de l'apprentissage anticipé de la conduite](#), votre attestation de fin de formation initiale est vérifiée pour s'assurer que vous avez respecté la durée minimale d'un an de conduite accompagnée.

CONVENTION DE PARTENARIAT
U2P – APCMA – SECURITE ROUTIERE

**L'U2P s'engage à sensibiliser
les apprentis au risque routier professionnel**

**COMMUNIQUÉ
DE PRESSE
N° 18.06.18**

21 juin 2018

Le Président de l'U2P, Alain Griset, le Président de l'APCMA, Bernard Stalter, et le Délégué interministériel à la sécurité routière, Emmanuel Barbe, ont signé le 21 juin une convention de partenariat visant à sensibiliser les apprentis au risque routier professionnel.

Les accidents de la route sont la première cause d'accidents du travail mortels, singulièrement parmi les jeunes, ce qui nécessite une réaction forte et rapide de la part de tous les acteurs concernés, parallèlement à la priorité mise par le gouvernement à la lutte contre les accidents de la circulation.

Ainsi, les signataires de la convention se sont engagés à amplifier et systématiser les actions de prévention au sein des centres de formation des apprentis, à désigner des référents sécurité routière au sein de ces établissements, à susciter des projets pédagogiques spécifiques via l'organisation de challenges inter-CFA, ou encore à multiplier les journées de sensibilisation à la sécurité routière.

Ce partenariat sera rapidement suivi d'une communication de l'U2P visant à promouvoir les « 7 engagements des entreprises pour une route plus sûre » en concertation avec la Direction de la sécurité routière, afin d'accompagner les chefs d'entreprise de proximité dans leur volonté de réduire l'exposition de leurs apprentis et salariés au risque routier.

Alain Griset a affirmé : « Je souhaite que ce partenariat se traduise rapidement par des résultats concrets. Les entreprises que nous représentons forment plus de la moitié des apprentis du pays, il est de notre responsabilité de sensibiliser ces jeunes à la nécessité de bien conduire et de bien se conduire au volant, y compris avant l'obtention du permis de conduire. »



[Accueil](#) > [Permis de conduire](#) > [Passer son permis](#) > [Le permis voiture \(permis B\)](#) > **Financement**

Financement

Le permis à 1 euro par jour

Le permis à un euro est un prêt dont les intérêts sont pris en charge par l'État.

Il a été mis en place par l'État, en partenariat avec les établissements prêteurs et les écoles de conduite, pour aider les jeunes de 15 à 25 ans révolus à financer leurs préparations au permis de conduire. Il permet aux jeunes de bénéficier d'une facilité de paiement : le coût total de la formation au permis ne change pas, mais l'établissement financier avance l'argent et l'État paie les intérêts.

[En savoir plus sur le permis à 1 euro par jour](#)

La bourse au permis de conduire

La bourse au permis est un outil de promotion par les communes d'accès des jeunes au permis de conduire et à la vie sociale.

Les objectifs du dispositif

La bourse au permis de conduire **concerne les jeunes âgés de 18 à 25 ans** et plus particulièrement ceux qui ne disposent pas de ressources personnelles ou familiales suffisantes pour financer leur préparation au permis de conduire.

□ Il consiste en la prise en charge par la municipalité du lieu de résidence d'une partie du coût de la formation en contrepartie d'une activité d'intérêt collectif (40 à 50 heures) effectuée dans une structure identifiée (association caritative généralement).

Ce dispositif repose sur une aide apportée exclusivement par les collectivités locales. Cette formule présente un intérêt social majeur : elle permet aux jeunes de se rendre utiles à leur collectivité de vie, de se trouver en position valorisante auprès de personnes en difficulté et de se rendre acteurs de sécurité routière par la participation à des actions de sensibilisation (opérations "Sam", "capitaine de soirée", actions de prévention au collège, etc.).

C'est pourquoi le secrétaire d'État chargé des transports et le président de l'Association des maires de France (AMF) ont souhaité promouvoir et développer le dispositif de la bourse au permis de conduire, initié par les villes de Suresnes et de Carcassonne, en signant une charte de partenariat le 20 décembre 2007.

La bourse au permis de conduire repose sur un partenariat multiple entre la ville, le jeune, l'école de conduite et la structure d'accueil, partenariat concrétisé au moyen de conventions et de chartes.

La ville s'engage à verser la bourse au permis de conduire directement à l'école de conduite. Celle-ci est choisie, si possible, sur la liste des écoles de conduite conventionnées au titre du dispositif du permis à un euro par jour. L'opération ne peut être mise en œuvre qu'après avis favorable du conseil municipal.

Les aides des collectivités locales

Différentes aides pour la formation au permis de conduire existent. Chaque futur conducteur est invité à aller se renseigner auprès des collectivités locales de son lieu de résidence sur les aides ou dispositifs de formation qui peuvent exister.

Les régions

Aquitaine

Suppression de la taxe sur le permis de conduire.

Auvergne

Fonds d'aide à la mobilité des jeunes, suppression de la taxe régionale sur le permis de conduire, financement de stages poids lourds au titre de la formation continue.

Bourgogne

Financement d'une partie du permis de conduire à hauteur de 500 euros à destination des jeunes de moins de 26 ans en contrepartie d'heures de bénévolat.

Languedoc-Roussillon

Aide au permis de conduire directement reversée aux apprentis en dernière année d'un diplôme de niveau V (CAP, CAPA...) inscrits dans un CFA ou une section d'apprentissage de la Région Languedoc-Roussillon et dans une école de conduite conventionnée "Permis à un euro par jour".

Les départements

03 – Allier

Aides pour les jeunes de 16 à 25 ans domiciliés dans l'Allier (sous conditions de ressources) pour une formation au permis de conduire B, traditionnelle ou en conduite accompagnée.

44 – Loire-Atlantique

Aide au permis de conduire pour les jeunes de 16 à 24 ans ayant obtenu, au cours des deux dernières années, un diplôme allant du CAP au BTS (niveau III à V). Pour 2012, les critères d'attribution de cette aide sont élargis aux jeunes titulaires d'un Titre professionnel ou d'un Certificat de Qualification Professionnelle. L'objectif du dispositif étant l'accès au monde du travail, les candidats doivent être à la recherche d'un emploi ou commençant tout juste une activité professionnelle.

21 – Côte d'Or

Aides pour les jeunes de 16 à 25 ans sous conditions de ressources et en recherche active d'emploi et les bénéficiaires du RSA dans le cadre d'une politique d'insertion.

Les communes ou communautés de communes

A

Agnetz (Oise)

Ajaccio (Corse du Sud)

Airvault (Deux-Sèvres)

Angers (Maine-et-Loire)

Angoulême (Charente)

Arcueil (Val-de-Marne)



PLATEFORMES DE MOBILITÉ : UN LEVIER POUR FACILITER L'ACCÈS À L'EMPLOI ET L'INSERTION SOCIALE

Dans les territoires excentrés des bassins de vie et d'emploi, les transports constituent un vecteur essentiel de l'accès à l'emploi, aux services et aux loisirs. Mais les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les zones périurbaines, comme les zones rurales et de montagne, souffrent d'un déficit d'offres en la matière. C'est pourquoi le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) est chargé de veiller à la bonne mise en œuvre des politiques publiques visant à désenclaver ces territoires et à favoriser la mobilité de leurs habitants, telles que l'appui aux plateformes de mobilité (cf. Comité interministériel aux ruralités du 14 septembre 2015, pilier « cadre de vie et renouvellement urbain » des nouveaux contrats de ville). Celles-ci proposent aux personnes ayant des difficultés de déplacement un accompagnement individuel et des services pour qu'elles deviennent autonomes.

À LA RECHERCHE D'UNE OFFRE DE MOBILITÉ ADAPTÉE

Pour de nombreux ménages, la faiblesse de leur revenu associée à un lieu de résidence excentré génèrent des problèmes d'accès aux emplois et aux services. Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), le taux de motorisation des ménages est faible et si, en zone rurale, il est en augmentation, il demeure insuffisant pour répondre aux besoins étant donné la forte dépendance des ménages à l'automobile dans ces territoires. Quant aux transports publics, l'offre n'est pas toujours adaptée, en termes de niveau et de qualité de service¹.

Ces offres de transport répondent imparfaitement aux besoins spécifiques des habitants, particulièrement pour accéder aux emplois à horaires décalés, fragmentés ou localisés en zones mal desservies. En effet, une proportion toujours croissante des emplois à très faible niveau de qualification est délocalisée en périphérie et devient inaccessible par les transports en commun.

Mars 2016
#16

¹ Destinations limitées, temps de parcours plus long que la moyenne, délais d'attente importants, amplitude horaire restreinte, fréquence insuffisante le soir et le week-end, connectivité aux autres transports en commun limitée.

Afin de remédier à cette situation, il est nécessaire, en complément des transports collectifs, de développer des actions de soutien à la mobilité souples et individualisées. C'est le sens de l'annonce faite par le président de la République à l'occasion du Comité interministériel aux ruralités (CIR), tenu à Vesoul le 14 septembre 2015, visant à créer 100 plateformes de mobilité dans les bourgs-centres (mesure 8). Ces plateformes ont principalement vocation à proposer des solutions de déplacement aux publics fragilisés en tenant compte de leurs besoins spécifiques et des caractéristiques du territoire².

PLATEFORMES DE MOBILITÉ : DES STRUCTURES VARIÉES POUR UNE OFFRE GLOBALE DE DÉPLACEMENTS

Les plateformes de mobilité sont des structures proposant aux personnes ayant des difficultés de déplacements d'ordres physique, économique, cognitif ou culturel, des actions d'information et d'accompagnement individuel leur permettant de devenir autonomes. Ces structures sont couplées à une offre de services de transport, contribuant ainsi fortement à l'amélioration de la « motilité³ » des personnes et de leur « employabilité ».

Les besoins des habitants sont appréhendés dans leur globalité, en intégrant l'ensemble de la chaîne de déplacements, pour organiser de manière optimale les différents modes de transport et services à la mobilité ainsi que les actions d'accompagnement : information, diagnostic mobilité, formation à la mobilité, auto-école sociale, vélo-école, prêt de véhicules, location à bas prix, garage solidaire, transport micro-collectif, auto-partage... (voir encadré)

Les plateformes peuvent soit mettre en place elles-mêmes ces services, soit coordonner plusieurs acteurs de la mobilité intervenant sur un même territoire, soit opter pour un fonctionnement mixte. Elles peuvent également se constituer sous la forme de société coopérative d'intérêt collectif (Scic). Il n'existe pas à ce jour de statut juridique particulier, ni de réglementation spécifique à cette activité.

Le portage des plateformes de mobilité peut être exercé par :

- des associations seules ou en collectif qui appartiennent le plus souvent au champ de l'économie sociale et solidaire (ESS) ;
- des services des collectivités territoriales et de leurs groupements (départements, agglomérations, communes, autorités organisatrices de la mobilité⁴, centres communaux d'action sociale...);
- des structures du service public de l'emploi et de l'insertion telles que les agences de Pôle emploi, les maisons de l'emploi, les plans locaux pour l'insertion et l'emploi, les missions locales ;
- des structures de l'insertion par l'activité économique (IAE) telles que les associations intermédiaires, les régies de quartier, les entreprises d'insertion ;
- des structures sociales.

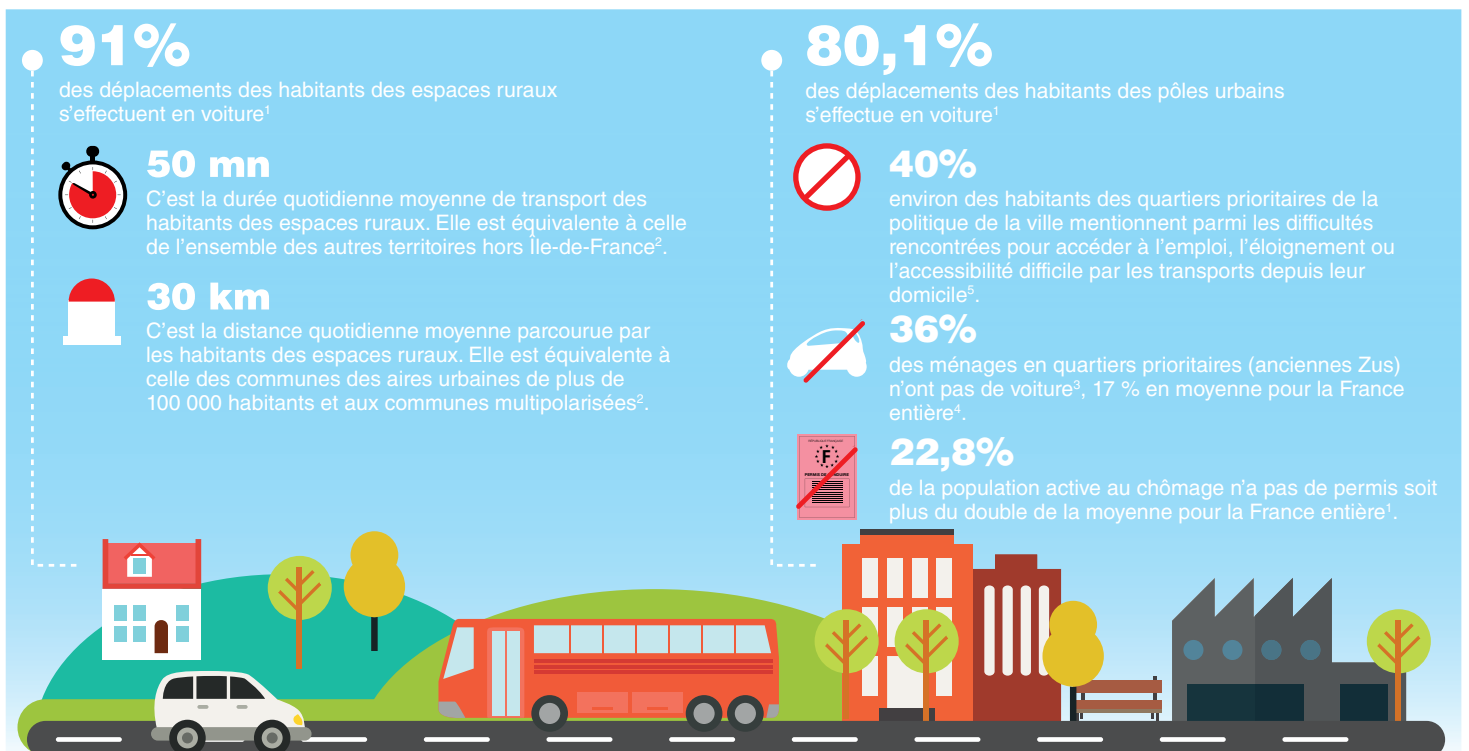
Les actions proposées, les territoires couverts et les publics accueillis (personnes en recherche d'emploi, en retour à l'emploi, en insertion, personnes âgées...) dépendent largement du mode de pilotage retenu et des sources de financement mobilisées.

Sources des données de l'infographie : 1. Enquête nationale transports et déplacements de 2008 ; 2. SOeS, Insee, Inrets, Enquête nationale transports et déplacements de 2008 ; 3. Enquête Panel politique de la ville - PPV 2012 ; 4. Insee 2014 ; 5. Enquête Panel politique de la ville - PPV 2011.

² Instruction du Premier ministre n°5835/SG du 15 janvier 2016 relative au soutien à l'investissement public local.

³ La motilité peut être définie comme la manière dont un individu ou un groupe fait sien le champ des possibles en matière de mobilité et en fait usage pour développer des projets.

⁴ La notion d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) a été officialisée dans le cadre de la réforme territoriale (loi relative à « la modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles » - Maptam - du 27 janvier 2014 et loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République - NOTRe). Les AOM disposent de compétences étendues dans les domaines des usages partagés de l'automobile (autopartage, covoiturage), les modes doux et la logistique urbaine.



D'UNE ÉMERGENCE AU SEIN DES QUARTIERS...

Les plateformes de mobilité ont été créées par le monde associatif au cours des années 2000 pour répondre aux besoins des personnes rencontrant des difficultés de déplacement et ne trouvant pas de solution dans l'offre de transport public existante. L'appel à projets « des quartiers vers l'emploi : une nouvelle mobilité », lancé par le ministère de la Ville et le ministère des Transports, a financé pendant trois ans la mise en place d'une vingtaine de plateformes dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Il a permis d'engager une réelle dynamique pour l'émergence et le développement de ces nouvelles structures dont le nombre s'est fortement accru depuis quelques années.

Dans le cadre de la réforme de la politique de la ville, le soutien au développement des services à la mobilité au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires a été réaffirmé par les ministres en charge de la ville et des transports⁵. Il est demandé, en particulier aux autorités organisatrices de la mobilité, dans le cadre des contrats de ville, de renforcer leurs actions dans ce domaine :

- en apportant un soutien et une expertise, en tant que professionnels du transport, aux structures associatives qui les mettent en œuvre ;
- en assurant la prise en charge opérationnelle et financière de ces services, en tout ou partie ;
- en intégrant ces services dans l'ensemble de leur offre de mobilité et de transport.

UNE PERSONNE EN INSERTION SUR DEUX A DÉJÀ REFUSÉ UN EMPLOI OU UNE FORMATION POUR DES RAISONS DE MOBILITÉ.

En outre, les projets de soutien à la mobilité sont subventionnés par le ministère de la Ville dans le cadre des contrats de ville (à hauteur de 2,9 millions d'euros en 2014).

... À UNE EXTENSION AUX ZONES RURALES

En zone rurale, les premières plateformes se sont implantées au cours des cinq dernières années à l'initiative de collectivités territoriales et d'opérateurs tels que Pôle emploi. Ces premières expériences apparaissent prometteuses tant en termes de nouvelles solutions de mobilité (covoiturage, auto-stop organisé, minibus combinant transport au bourg-centre et livraison de commandes, etc.) que d'accompagnement personnalisé des bénéficiaires (60 % des personnes accompagnées par les plateformes rurales décrochent un emploi). D'où la volonté du Gouvernement d'appuyer le développement de ces plateformes.

⁵ Instruction CGET/DGITM du 6 mars 2015 relative à la mobilisation et à l'adaptation des politiques de transport et de mobilité en faveur des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Voir également le guide méthodologique pour l'élaboration du contrat de ville : le référentiel thématique « cadre de vie et renouvellement urbain » et les fiches de bonnes pratiques. Consultable sur : <http://www.ville.gouv.fr/?elaborer-son-contrat-de-ville#top>

UN PANEL DE SERVICES POUR UNE PRISE EN CHARGE GLOBALE DES DÉPLACEMENTS

Le diagnostic mobilité vise à évaluer les compétences de mobilité de la personne afin de lui proposer la mise en place d'un parcours de mobilité pour la rendre autonome.

L'information sur les possibilités de déplacements recense l'ensemble des ressources de mobilité disponibles sur un territoire.

L'apprentissage de la mobilité vise à lever les freins cognitifs des personnes pour les rendre autonomes.

La formation au permis de conduire vise l'apprentissage du code de la route, la familiarisation à la conduite (simulateur) et la formation au permis à un moindre coût (auto-école sociale).

Le prêt de véhicules est une mise à disposition, avec accompagnement des bénéficiaires, d'un moyen de transports (voitures, vélos, scooters, etc.).

Le micro-crédit permet, par exemple, l'achat d'un véhicule.

Le garage solidaire permet de réparer ou d'entretenir son véhicule, à coûts réduits, avec l'appui de professionnels de la mécanique.

Le transport à la demande (TAD) est un service collectif public offert à la place, déterminé en partie par la demande des usagers et dont les règles générales de tarification sont préétablies.

Le transport micro-collectif, ou service de transport privé des associations, peut adopter des principes de fonctionnement proches de ceux des TAD.

Le covoiturage peut être solidaire lorsque des conducteurs proposent à des personnes en insertion professionnelle un déplacement à titre gracieux.

L'auto-partage est la mise en commun de véhicules utilisables successivement, moyennant un paiement, par plusieurs utilisateurs abonnés ou habilités par la structure gestionnaire des véhicules.

La plateforme de mobilité peut accompagner les entreprises et leurs salariés dans l'élaboration de solutions de déplacement alternatives à la voiture individuelle dans le cadre des **plans de déplacements entreprises ou interentreprises (PDE/PDIE)**.

LES PLATEFORMES DE MOBILITÉ DE SAINT-AVOLD (57) ET DE CRÉTEIL (94)

À Saint-Avold, une jeune femme sans permis de conduire et élevant seule son enfant occupe un emploi temporaire dans un atelier solidaire. Une voiture lui donnerait pourtant plus de flexibilité pour obtenir un emploi durable, et de temps pour son enfant. Limitée financièrement et stressée par ce type d'examen, elle s'est tournée vers la plateforme. La conseillère l'a orientée vers un organisme de micro-crédit partenaire et une auto-école solidaire, et accompagnée pendant l'apprentissage.

La plateforme initiée par l'agglomération de Plaine centrale se situe à Créteil, dans le quartier de l'Echat. Allocataire du RSA et en emploi à temps très partiel (hôtellerie), un homme est orienté vers la plateforme. Le conseiller met à sa disposition un scooter en vue d'élargir son amplitude horaire et accéder aux horaires décalés. Il augmente ainsi ses revenus et se délie des aides sociales. Alors en logement précaire, il parvient à signer un contrat de bail et emménage avec sa femme.

Pour ce faire, les préfets de région sont chargés de sélectionner les projets de plateformes pouvant bénéficier du soutien financier de l'État. En raison de la nouveauté du dispositif en zone rurale, le CGET et la Direction générale des infrastructures, du transport et de la mer (DGITM) recommandent le lancement d'appels à projets spécifiques dans chaque région. Les critères d'éligibilité suivants pourraient être retenus :

- un projet soutenu conjointement par une collectivité locale ou un EPCI à fiscalité propre. Au-delà, la présence d'un opérateur d'accompagnement à l'emploi, voire d'un opérateur du champ social, constitue un avantage pour accélérer le développement de la plateforme en direction d'autres publics que les demandeurs d'emplois (personnes âgées) ;
- un territoire cible correspondant à des zones rurales (bourgs-centres et villes de moins de 50 000 habitants), la plateforme s'inscrivant dans un projet de territoire dans le cadre du renforcement des bourgs-centres. L'intégration à un plan de mobilité rurale, établi ou en cours d'élaboration⁶, sera appréciée. Dans les zones de montagne, en raison de l'enclavement de certaines communes, les plateformes de mobilité pourront utilement prévoir des antennes locales ;
- un projet pouvant être lancé rapidement afin d'engager les crédits de l'État en 2016.

Ces plateformes seront financées dans le cadre des 300 millions d'euros du fonds de soutien à l'investissement public local, accompagnant le développement des bourgs-centres et les villes de moins de 50 000 habitants. L'aide pourra être modulée, selon les caractéristiques du projet et du territoire, de 80 000 et 100 000 euros par plateforme.

Enfin, le suivi du développement de ces plateformes sera assuré, au niveau national, par le CGET et la DGITM, en associant au besoin d'autres ministères (travail et affaires sociales, etc.), services de l'État ou acteurs nationaux impliqués dans le domaine. Ce suivi a pour objectif de capitaliser les bonnes pratiques, d'aider à la professionnalisation des animateurs des plateformes, à la mise en place de formations initiales universitaires, etc.

LES FACTEURS DE RÉUSSITE D'UNE PLATEFORME DE MOBILITÉ

La conception et la mise en œuvre d'une plateforme de mobilité demande :

- un important travail de constitution et d'animation du partenariat socioprofessionnel et institutionnel local. Ce temps est d'autant plus long que le projet est complexe et propose de nombreuses actions de mobilité ;
- une phase de diagnostic approfondi permettant d'identifier les publics prioritaires, les besoins de mobilité des populations, les freins aux déplacements notamment pour l'accès à l'emploi, ainsi qu'un état des lieux de l'offre de transport local ;
- la constitution d'une offre de services à la mobilité adaptée aux besoins des publics prioritaires et à la diversité des situations territoriales ;
- une implantation de la structure au plus près des habitants concernés pour en faciliter l'accès et le recrutement de conseillers en mobilité compétents en relations humaines ;
- une gouvernance qui s'inscrit dans les politiques publiques locales ;
- une adaptation continue en phase pré-opérationnelle (mise en cohérence du projet, choix des prestataires, recrutement de personnels...) et en phase opérationnelle (évolution du projet et du contenu des actions) afin que la structure ajuste ses réponses aux besoins en fonction de priorités définies collégialement avec ses partenaires.

La pérennisation d'une plateforme de mobilité requiert :

- une sensibilisation constante des prescripteurs : les bénéficiaires sont identifiés par des prescripteurs travaillant dans le domaine du social, de l'emploi et de l'insertion par l'activité économique. Leur participation financière, leur adhésion et compréhension des objectifs de la plateforme permettent une meilleure corrélation entre leurs demandes, celles des entreprises, celles des bénéficiaires et les offres disponibles ;
- la mobilisation de partenaires privés (entreprises, établissements bancaires, etc.) ;
- une information et une communication auprès du public et des professionnels sur les actions proposées par la plateforme ;
- la formation et la professionnalisation des personnels des structures porteuses ;
- une intervention de la structure porteuse à une échelle territoriale pertinente pour mobiliser différents financements et disposer d'une crédibilité auprès des financeurs (par exemple bassin d'emploi, bassin(s) de vie).

⁶ Prévu par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

En savoir plus

L'association **Wimooov** développe des plateformes de mobilité pour les publics en situation de fragilité (personnes en insertion sociale et professionnelle, seniors, salariés,...). En 2016, Wimooov porte 25 plateformes de mobilité qui accompagnent 10 000 personnes par an. <http://www.wimooov.org>

La **Fédération des associations de la route pour l'éducation (Fare)** regroupe les structures associatives de la mobilité. Le programme Mouv'UP de Fare accompagne et soutient les territoires dans les initiatives visant la constitution d'une plateforme solidaire d'aide à la mobilité. <http://www.federation-fare.fr>

Le **Laboratoire de la mobilité inclusive** associe les grands acteurs de la mobilité - privés, publics, et représentants de la société civile - afin d'analyser les difficultés rencontrées par les publics les plus fragiles et de proposer des solutions. <http://www.mobiliteinclusive.com>

En couverture : Entretien avec une conseillère en mobilité à la plateforme Wimooov de Valenciennes (59) © Wimooov
Infographie p.2 : CGET CC by Freepik

Auteurs : Deniz Boy et Michelle Brosseau (CGET)

14



cg^{et}

Une publication du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)

Directrice de publication : Marie-Caroline Bonnet-Galzy

Abonnez-vous à la collection **En Bref** sur : www.cget.gouv.fr/jemabonne

ISSN 2492-5012

Retrouvez la collection
En Bref
www.cget.gouv.fr

Suivez-nous
@CGET_gouv
/CGETgouv

Sécurité routière : Une formation pour les conducteurs novices

Pour lutter contre la surmortalité routière des jeunes conducteurs, la direction de la Sécurité routière innove avec une formation leur sera réservée l'année prochaine. Cette formation sera délivrée dans une école de conduite labellisée.

Les jeunes conducteurs sont impliqués dans un accident de la route sur quatre ayant entraîné des morts ou des blessés. C'est pour lutter contre ce phénomène qu'une formation post permis exclusivement réservée aux conducteurs novices sera mise en place au premier janvier 2019.

En proposant cette formation complémentaire, la Sécurité routière s'attaque au phénomène bien connu de sur-conscience qui survient entre six mois et un an après l'obtention du permis de conduire et qui est la cause d'une mauvaise appréciation des risques et donc d'une accidentalité particulièrement élevée.

Cette formation complémentaire s'adresse exclusivement aux titulaires d'un premier permis de conduire (A1, A2, B1 ou B) entre les 6^e et 12^e mois qui suivent son obtention, ni avant, ni après.

L'objectif de la formation post permis est de susciter chez les conducteurs novices un processus de réflexion sur leurs comportements au volant et leur perception des risques au moment où ils acquièrent davantage d'assurance.

Période probatoire réduite

Cette formation sera dispensée uniquement par une école de conduite détentrice d'un



En 2016, 58 % des conducteurs novices tués ont entre 18 et 24 ans

label délivré ou reconnu par les services de l'État garantissant la qualité de son contenu.

La formation sera collective pour permettre des échanges sur les expériences de conduite entre les conducteurs d'une même génération. Sa durée est limitée à une seule journée (7 heures).

Un enseignant de la conduite spécialement formé sera responsable de l'animation de chacune de ces journées. Le contenu de la formation, élaboré par des

spécialistes de la sécurité routière, fera l'objet d'un arrêté pour garantir un programme de formation homogène sur tout le territoire.

Les bénéficiaires de cette formation, qui relève du volontariat, verront en contrepartie leur période probatoire réduite, sous réserve de n'avoir commis aucune infraction donnant lieu à retrait de point : de trois ans à deux ans pour le titulaire d'un permis B traditionnel et de deux ans à un an et demi pour un novice qui a suivi l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) pour la catégorie B.

[Accueil Particuliers](#) > [Actualités](#) > Permis de conduire : une aide de 500 € pour les apprentis

EN BREF [Financement du permis](#)

Permis de conduire : une aide de 500 € pour les apprentis

Publié le 08 janvier 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Un décret paru au *Journal officiel* du 4 janvier 2019 définit les modalités d'attribution de l'aide financière destinée aux apprentis engagés dans la préparation des épreuves du permis de conduire de catégorie B. Ce décret fait suite à la loi du 5 septembre 2018 sur l'avenir professionnel.

Illustration 1

Crédits : © Albachiarra - Fotolia.com

Le montant de l'aide est fixé à **500 €**, quel que soit le montant des frais engagés. Elle est cumulable avec toutes les autres aides perçues par l'apprenti, y compris les prestations sociales et il n'est pas tenu compte de cette aide pour la détermination des plafonds de ressources du foyer fiscal de rattachement pour le bénéficiaire de prestations sociales. Elle est attribuée une seule fois pour un même apprenti.

Pour en bénéficier, il faut :

- être âgé d'au moins 18 ans ;
- être titulaire d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution ;
- être engagé dans la préparation des épreuves du permis de conduire autorisant la conduite des véhicules de la catégorie B.

L'apprenti doit transmettre au Centre de formation d'apprentis (CFA) où il est inscrit son dossier comprenant :

- la demande d'aide complétée et signée par l'apprenti ;
- la copie recto-verso de sa carte nationale d'identité, de son passeport ou de son titre de séjour en cours de validité ;
- la copie d'un devis ou d'une facture de l'école de conduite datant de moins de 12 mois.

Le CFA verse ensuite l'aide à l'apprenti (ou, le cas échéant, à l'école de conduite) puis se fait rembourser du montant par l'*Agence de services et de paiement* (opérateur public).

Votre employeur peut désormais financer votre permis de conduire

Le figaro.fr - Publié le 15/03/2017 à 06:00

Un décret donne la possibilité aux salariés et aux demandeurs d'emploi de passer leur permis de conduire grâce à leur compte personnel de formation. Objectif : rendre accessible au plus grand nombre ce sésame qui facilite l'insertion professionnelle.

À compter de ce mercredi 15 mars, votre entreprise pourra officiellement vous aider financièrement à passer votre permis de conduire. Le compte personnel d'activité (CPA) pourra financer la préparation de ce dernier, selon un décret d'application de la loi «Egalité et citoyenneté» paru il y a quelques semaines au Journal officiel. Cette possibilité est valable pour tous: selon la mesure, tout «actif en situation d'emploi ou en recherche d'emploi» pourra en effet, sous conditions, utiliser ses heures de formation inscrites sur son compte personnel de formation (CPF, l'une des composantes du CPA) pour financer la préparation à la catégorie B du permis, détaillent les ministères du Travail, de l'Intérieur et de la Ville dans un communiqué commun.

Petite précision toutefois: la mobilisation du CPF à cette fin doit «contribuer à la réalisation d'un projet professionnel ou favoriser la sécurisation du parcours professionnel de l'actif», précisent-ils. La formation devra être organisée par une école de conduite agréée et ayant «la qualité d'organisme de formation». Côté formation, à compter du 1er janvier 2018, les écoles de conduite éligibles «devront par ailleurs répondre aux critères de qualité propres aux organismes de formation», et une concertation a été engagée pour établir un «label qualité» spécifique au secteur.

Un examen à 1500 euros en moyenne

C'est un examen coûteux: passer son permis de conduire coûte en effet 1500 euros en moyenne - selon le nombre d'heures de conduite effectuées et le taux de réussite - ce qui peut représenter une somme conséquente, que tout le monde ne peut pas se permettre de déboursier. Les jeunes sans qualification, par exemple, peuvent avoir des difficultés à l'assumer financièrement. Pourtant, pour beaucoup d'entre eux, cet examen constitue un sésame indispensable pour la mobilité. Le fait de ne pas avoir son permis de conduire peut les pénaliser dans leur recherche d'emploi. Certains postes impliquent en effet des déplacements quotidiens.

Article Dépêche du Midi 20/11/2017

Mobilité : un frein pour l'emploi des jeunes

Pas toujours facile pour les apprentis de se rendre au CFA de Foix pour suivre leur formation ou dans les entreprises./ DDM

Les difficultés de transport sont un frein à l'emploi et à la formation des jeunes. En 2016, un quart des jeunes a renoncé à un emploi pour cette raison. En Ariège, ce problème a un écho particulier et on s'organise.

Le chiffre interpelle. Un quart des jeunes interrogés¹ ont renoncé à un emploi à cause des difficultés de transport. Un problème que l'on connaît bien en Ariège, département rural et de montagne. Si les communications Sud-Nord fonctionnent plutôt bien avec le train notamment et les bus, cela devient beaucoup plus compliqué quand s'il s'agit de se déplacer d'Est en Ouest.

Localement, on s'organise. La Chambre de métiers a ainsi lancé un système de covoiturage, des aides existent pour financer des permis, les trois lignes de bus à 1 €, qui ont bénéficié à 34 000 personnes depuis le début de l'année, profitent aussi aux jeunes et puis les solidarités familiales fonctionnent.

Un Blablacar à l'ariégeoise pour aider les apprentis

Pas facile de démarrer un apprentissage quand on est mineur et que l'entreprise formatrice est située à l'autre bout du département... «En 2015, nous nous sommes retrouvés avec 74 offres d'apprentissage non pourvues faute de candidats !» rappelle Pierre Bouche, directeur de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ariège. «Ces offres dont certaines pouvaient déboucher sur des CDI se situaient en milieu rural ou en zone de montagne» détaille Pierre Bouche. Une prise de conscience douloureuse qui a conduit la chambre de métiers à agir. «Nous avons travaillé sur le logement et la mobilité en lien avec les CCAS, les communautés de communes» explique Pierre Bouche. Deux ans après, l'action porte puisque le nombre d'offres non pourvues est passé à 24. Au-delà, la chambre de métiers a conçu une plateforme de covoiturage pour favoriser et sécuriser les déplacements des apprentis.

«Nous avons répondu à un appel à projets du parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises qui a permis de décrocher un financement» précise Pierre Bouche. Le résultat tient en une application internet (www.enroutecfm.fr) qui permet de rapprocher l'offre et la demande de covoiturages.

Entre 50 et 70 personnes l'utilisent déjà mais ce nombre devrait grimper rapidement avec le démarrage en novembre de nouveaux contrats d'apprentissage.

Une application à partager

«Cette application, nous sommes prêts à l'ouvrir à de nouvelles personnes et à la partager avec d'autres organismes qui en auraient besoin» souligne Pierre Bouche. Le site internet développé pour la chambre de métiers met l'accent sur la sécurité : signature d'une charte d'utilisation (par les parents pour les mineurs), vérification de l'assurance du véhicule pour le covoiturage et la plateforme joue le rôle d'intermédiaires entre covoitureurs pour éviter les contacts inopportuns. Si l'accès à la plateforme est totalement gratuit pour les usagers, il est conseillé de prévoir une petite participation financière pour les déplacements. «Cette participation est bienvenue pour les apprentis qui utilisent leur véhicule et qui n'ont pas de gros revenus» ajoute Pierre Bouche. Pour utiliser la plateforme www.enroutecfm.fr il suffit d'appeler la chambre de métiers (**0534098800**).

Mobilité : la clé de l'emploi

En 2016, 62% des jeunes âgés de 18 à 30 ans ont renoncé, sur les 12 derniers mois, à une ou plusieurs activités en raison de difficultés de déplacement, peut-on lire dans l'étude de l'INJEP et du CREDOC menée auprès de 4500 jeunes. 33% ont renoncé à un emploi ou à une formation à cause de ces difficultés. 26% ont renoncé à un emploi. Le phénomène touche particulièrement les jeunes au chômage (44%). Selon l'étude, ils attendent surtout des aides financières.

Avec les réseaux sociaux, devenez acteurs de la prévention routière !

La mutuelle d'assurance du corps de santé français (MACSF).

(20/06/2017)

La sécurité routière ne se joue pas uniquement au volant ! La prévention est également essentielle et, à l'ère du numérique, les réseaux sociaux offrent de nouvelles possibilités.

L'actualité Sécurité routière en images ou en vidéo

La Sécurité routière, qui reste la référence en matière de prévention, utilise chacun des médias selon leurs spécificités.

- Sur [Facebook](#), les 240 000 fans de la page trouvent des posts réguliers en lien avec l'actualité, avec des visuels impactants faciles à partager.
- Sur Twitter, le compte [@routeplussure](#) diffuse à ses 18 800 followers les messages de la Sécurité routière et relaie des posts issus d'autres comptes (Ministère de l'Intérieur, Préfecture de Police, Gendarmerie Nationale etc.) pour avoir un panorama large et diversifié des actions menées en France.
- Enfin sur [Youtube](#), les 12 000 abonnés ont accès aux campagnes chocs ainsi qu'à des témoignages de personnalités, allant de Taïg Khris à Enora Malagré, en passant par Anne-Sophie Lapix ou Natoo.

Pour enrichir cette stratégie digitale particulièrement étoffée, les autorités gouvernementales ont mis au point [un site officiel](#) qui se révèle être une véritable mine d'or pour s'informer ! Le [site de la Prévention routière](#) et les actions de communication menées par l'association sur les différents réseaux sociaux viennent en complément.

Prenez les commandes de la prévention !

Bien consciente de l'immense potentiel du numérique, la Sécurité routière a mis en place l'opération « [Route plus sûre](#) » afin de sensibiliser et surtout d'impliquer le plus grand nombre. En effet, vous êtes désormais invités à endosser le costume d'acteur à part entière de la prévention !

Avec la section « J'adopte et je partage les bons réflexes », vous pouvez, en deux clics, relayer les contenus sur Facebook et Twitter et soutenir la viralité des campagnes. Quant à la rubrique « Je témoigne et je partage », elle incite les accidentés et les proches à prendre la parole, que ce soit en vidéo ou par écrit.

L'initiative est une très belle réussite, plus de 1,8 million de personnes ayant jusqu'à présent apporté leur pierre à l'édifice.

Des campagnes « sur-mesure » pour la nouvelle génération

La plateforme roulons-autrement.com, mise en place par l'Association Ferdinand et la Fondation d'entreprise Vinci Autoroutes, se révèle particulièrement intéressante pour alerter la cible « nouvelle génération », particulièrement exposée aux risques de la route. Le cœur du dispositif réside dans une médiathèque regroupant plus de 1 000 vidéos issues du monde entier et classées par thématiques (sommolence au volant, le Best of 2016, le Top 10 des vidéos les plus émouvantes etc.) En 2015, une campagne centrée sur un court-métrage et visant à sensibiliser les jeunes sur les dangers de l'alcool au volant, « [Le bon vivant](#) », a connu un très beau succès sur les réseaux sociaux.

Nous pouvons également signaler l'initiative de Maad Digital qui a abouti à la confection d'[un site conçu par et pour les jeunes](#) – futurs conducteurs ! -, utilisant leurs codes et bien sûr les réseaux sociaux, pour les alerter quant aux différentes addictions (alcool, drogues etc.)



Accueil > Conseils pour une route plus sûre > Conseils pratiques > Les jeunes > Jeunes

Jeunes

Sur la route, chaque prise de liberté avec la règle, chaque comportement à risque peut mettre en péril votre vie, celle de vos passagers et celle des autres usagers de la route. Être bien conscient des risques et adopter une conduite responsable reste le meilleur moyen d'éviter des drames.

Alcool

- Responsable d'1 accident mortel sur 3, l'alcool a causé la mort de 331 jeunes ayant entre 18 et 24 ans en 2010.
- Même à faible dose, l'alcool agit directement sur le cerveau : le champ de vision rétrécit, les réflexes diminuent, la coordination des mouvements est perturbée...
- Si vous avez bu, ne prenez pas le volant ou passez-le à quelqu'un de sobre. Refusez de monter dans le véhicule d'un conducteur qui a bu. Avant vos soirées, choisissez un "Sam", le conducteur qui ne boit pas qui raccompagnera tout le monde.

Cannabis

Conduire sous l'effet du cannabis entraîne des risques majeurs : moindre capacité à contrôler la trajectoire, temps de réaction allongé, déficit des mécanismes d'attention et de vigilance, fausse sensation de sécurité.

Vitesse

Pendant les trois premières années qui suivent l'obtention du permis probatoire, le nouveau conducteur ne doit pas dépasser

- 110 km/h sur autoroute
- 100 km/h sur route à chaussées séparées
- 80 km/h sur route

Cette durée est ramenée à deux ans pour ceux qui ont pratiqué l'apprentissage anticipé de la conduite.

En roulant vite :

- Vous réduisez votre champ de vision
- Vous risquez de perdre le contrôle de votre véhicule
- Vous vous exposez à davantage de fatigue et à la perte de vigilance

Fatigue

La fatigue et la somnolence sont des dangers bien réels sur la route et pourtant sous-estimés. Signes annonciateurs : picotement des yeux, raidissement de la nuque, douleurs de dos et regard qui se fixe, difficulté à rester éveillé avec risques d'endormissement... autant d'alertes qui doivent vous convaincre de vous arrêter et de vous reposer.

Si vous n'êtes pas seul(e) dans votre véhicule, et si votre passager a le permis de conduire, passez-lui le volant !

Choisir Sam !

Une soirée, ça se prépare ! Pour rentrer chez vous sain et sauf, désignez Sam parmi vos amis avant de sortir (tirage au sort, jeux, volontariat...). Sam c'est le conducteur qui ne boit pas. Une fois choisi, votre ami Sam s'engage à rester sobre afin de pouvoir vous ramener en toute sécurité et surtout en vie.

Pour en savoir plus sur Sam : www.ckisam.fr

Partager

Mots-clés : [Alcool](#) | [Drogue et cannabis](#) | [Fatigue et somnolence](#) | [Jeunes](#) | [Vitesse](#)

Mise à jour le 23 avril 2015

Yvelines : l'auto-école sociale, un tremplin vers l'emploi

>[Île-de-France & Oise](#)>[Yvelines](#)>[Ablis](#)|08 mars 2017, 17h00

À Versailles comme à Mantes-la-Jolie, l'association La Sauvegarde organise des sessions intensives de Code de la route puis des cours de conduite.

Peu à peu, Jean-Claude, 52 ans, revit. « Il y a un an, j'étais en perdition. Au RSA, j'étais renfermé, presque dépressif... », confie cet habitant de La Celle-Saint-Cloud. Question budget, impossible de se payer le permis de conduire à 1 500 € qui pourrait lui permettre de rebondir. Jusqu'à ce que Pôle emploi l'oriente vers [la première auto-école sociale du département, à Versailles](#), créée en décembre 2015 sur l'impulsion du conseil départemental. « Le code, la conduite, j'ai tout eu du premier coup, le 14 décembre 2016 ! » se félicite Jean-Claude, devenu paysagiste en CDD. « Et là, je postule pour un CDI de chauffeur-livreur, je suis aux anges ! »

Comme lui, 99 personnes, envoyées par une assistante sociale, Pôle emploi ou la Protection judiciaire de la jeunesse, ont intégré la structure qui a, depuis, ouvert une antenne à Mantes-la-Jolie. Lancée en septembre 2016, elle sera inaugurée ce jeudi par le président du conseil départemental. Ce sera également l'occasion de dévoiler son premier véhicule à boîte de vitesses automatique. « Parfois, apprendre le code, la conduite et intégrer en plus le fonctionnement des vitesses, ça fait beaucoup, constate la responsable de la structure gérée par [l'association La Sauvegarde](#). Ce véhicule va permettre à plus de candidats d'obtenir le permis. »

Un facteur essentiel du retour à l'emploi. « Il est de plus en plus requis pour exercer mais aussi pour se rendre au travail, souligne t-elle. Vu l'étendue du département, même si les transports sont très développés, le permis devient un critère d'embauche, en particulier pour les horaires décalés, les zones rurales, les zones industrielles, les métiers du bâtiment ou des espaces verts... »

D'ailleurs, parmi les 21 nouveaux titulaires du fameux sésame, plus de la moitié a retrouvé un emploi. « Et même une partie de ceux qui ne l'ont pas décroché », précise t-elle. Car le choix d'un enseignement intensif remet aussi le pied à l'étrier. « Nous constituons des groupes qui se côtoient quatre demi-journées par semaine pendant deux mois, puis deux fois par semaine en demi-groupe, décrit-elle. Cela oblige les gens à se remobiliser, à se remettre en mouvement pour venir à l'auto-école et sortir de la solitude. »

Rythme intensif ne signifie pas accéléré. « Les gens ont tendance à confondre, mais chez nous, nous prenons le temps, insiste la responsable de la structure. Il faut compter en moyenne une centaine d'heures de code et une soixantaine pour la conduite, ce qui prend autour d'un an en moyenne. » Le tout, pour un forfait minimal de 250 € pour une personne au RSA, modulable ensuite en fonction des revenus. Imbattable.

Jeanine, de Montigny-le-Bretonneux : « Apprendre à conduire, ça donne du courage et du travail »

Sans permis de conduire, Jeanine, auxiliaire de vie à domicile, est contrainte de jongler avec les bus pour rendre visite aux personnes âgées.

Son permis, c'est un peu le graal. À 33 ans, Youma a bien conscience que le précieux papier rose lui changera la vie... quand elle l'aura. Car depuis que sa voiturette est tombée en panne, cette salariée d'une maison de repos, qui travaille aussi week-end et jours fériés, doit parfois se « lever à 4 heures, pour prendre le train de 5 h 22 et embaucher à 7 heures ». Elle a bien investi « 350 € dans une auto-école, chez [elle] à Rambouillet, pour apprendre le code » mais « c'était trop difficile ». À l'auto-école sociale de Versailles, en revanche, Youma progresse. « Ici, Stéphane nous montre, dessine, explique, détaille la jeune femme. Pour moi, c'est mieux parce que je ne suis pas allée à l'école. » En plus du code, Youma a même appris à lire. « Enfin, j'arrive à déchiffrer. » Un pas de géant. Mais elle n'est pas encore sereine. « Mon entreprise conditionne mon retour de congé parental à la mobilité », confie-t-elle. Il lui reste donc 6 mois pour décrocher le permis. « J'espère que ce sera suffisant », s'inquiète-t-elle.

Pour Jeanine, sa voisine de cours, « apprendre à conduire, c'est bien, ça donne du courage et du travail ». « Je suis auxiliaire de vie à domicile, explique cette habitante de Montigny-le-Bretonneux âgée de 37 ans. En semaine, les personnes âgées m'attendent pendant que moi, j'attends le bus ! Et le week-end, il n'y en a pas. » Ces jours-là, elle doit donc s'arranger. « Grâce au permis, je pourrai travailler plus et arrêter de demander aux autres de m'aider sans arrêt », s'impatiente cette mère de famille.



Délibération n°2011/13 du 11 avril 2011

Versement d'une aide à l'obtention du permis de conduire automobile à certains demandeurs d'emploi

[Bulletin officiel de Pôle emploi n°2011-36 du 18 avril 2011](#)

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-10, R. 5312-6 2°), R. 5312-19 et R. 5312-26,

Vu la délibération n°2008/04 du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 décembre 2008 relative à la fixation de la nature et des conditions d'attribution des aides et mesures accordées par Pôle emploi,

Vu l'instruction de Pôle emploi n°2009-305 du 8 décembre 2009,

Après en avoir délibéré le 11 avril 2011, décide :

Article I - Une aide à l'obtention du permis de conduire automobile peut être versée aux demandeurs d'emploi, visés à l'article II de l'annexe 1 de la délibération n°2008/04 susvisée du 19 décembre 2008, pour lesquels l'absence d'un tel permis constitue un frein à l'accès à l'emploi.

Cet obstacle à l'embauche doit faire l'objet d'un constat partagé entre le demandeur d'emploi et Pôle emploi.

Le demandeur d'emploi, âgé d'au moins 18 ans, doit en outre justifier d'une période d'inscription continue d'au moins 6 mois sur la liste des demandeurs d'emploi, sauf dérogation justifiée par une promesse d'embauche nécessitant le permis de conduire.

Il ne doit pas pouvoir bénéficier d'un autre dispositif d'aide au permis de conduire automobile proposé par un organisme public ou privé.

Cette aide financière est plafonnée à 1 200 euros et est destinée à prendre en charge tout ou partie des frais que le demandeur d'emploi expose dans le cadre de l'apprentissage des règles d'acquisition du permis de conduire automobile.

Elle ne peut être attribuée qu'une seule fois.

Le montant de cette aide s'impute sur l'enveloppe allouée aux aides visées à l'annexe 1 de la délibération n°2008/04 susvisée du 19 décembre 2008.

La demande d'aide doit être formulée préalablement à l'inscription en auto-école.

Le montant de l'aide financière est directement versé à l'organisme de formation habilité dans le cadre de l'apprentissage de la conduite automobile choisi par le demandeur d'emploi et validé par Pôle emploi, suivant un mécanisme de novation de créance dont les modalités sont arrêtées par décision du directeur général.

Les pièces justificatives à fournir, les modalités de versement de l'aide ainsi que toutes précisions nécessaires à la mise en œuvre de cette aide sont définies par instruction du directeur général.

Article II - La présente délibération entre en vigueur le jour de la publication au Bulletin officiel de Pôle emploi de l'instruction mentionnée à l'article I de la présente délibération et selon les modalités définies par elle. La délibération n°2010/31 du 15 juin 2010 est abrogée à cette même date.

Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 11 avril 2011.

Le président du conseil d'administration

**Chemin :****Code de la route**

- ▶ Partie réglementaire
- ▶ Livre II : Le conducteur.
- ▶ Titre II : Permis de conduire.
- ▶ Chapitre III : Permis à points.
- ▶ Section 1 : Principes généraux.

Article R223-4-1

- ▶ Créé par Décret n°2018-715 du 3 août 2018 - art. 3

I.-La formation complémentaire prévue au II de l'article L. 223-1 a pour objectif de renforcer les compétences acquises par les conducteurs depuis le début de leur apprentissage de la conduite. II.-Cette formation est d'une durée d'un jour. Elle a lieu entre le sixième et le douzième mois après l'obtention du permis de conduire et comprend :

- 1° Un module général qui précise les enjeux de cette formation complémentaire ;
- 2° Un ou plusieurs modules spécialisés afin de permettre aux conducteurs ayant une faible expérience de conduite de davantage percevoir les risques et mieux connaître les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés.

III.-Cette formation est dispensée par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire de l'autorisation d'enseigner, en cours de validité, mentionnée au I de l'article L. 212-2. L'enseignant doit avoir suivi préalablement une formation spécifique.

IV.-Cette formation est dispensée dans :

- 1° Les établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière agréés en application de l'article L. 213-1 ;
- 2° Les associations exerçant leur activité dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle agréées en application de l'article L. 213-7.

Ces établissements et associations doivent disposer d'un label de qualité prévu par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière au titre de l'article L. 213-9 ou d'une équivalence reconnue par ce même arrêté.

Les exploitants de ces établissements et associations délivrent une attestation de suivi de cette formation complémentaire. Ils transmettent un exemplaire de cette attestation au préfet du département du lieu de la formation, dans un délai de quinze jours à compter de la fin de celle-ci. Cette procédure peut être dématérialisée.

V.-Le contenu et l'organisation de la formation complémentaire et de la formation spécifique des enseignants, ainsi que les modalités de délivrance et de transmission de l'attestation de suivi des bénéficiaires sont fixés par arrêtés du ministre chargé de la sécurité routière.

Liens relatifs à cet article

Cite :

- Code de la route. - art. L212-2
- Code de la route. - art. L213-1
- Code de la route. - art. L213-7
- Code de la route. - art. L213-9
- Code de la route. - art. L223-1

Cité par:

Code de la route. - art. R225-2 (VD)

Créé par: Décret n°2018-715 du 3 août 2018 - art. 3